

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - 03 ARMP/CRD DU 05 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA BRIGADE LOGISTIQUE DE SECURITE (BLS) CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-002/MS/SG/CHR-K/DG/DAF DU 22/11/2010, POUR LA CONCESSION DU SERVICE DE GARDIENNAGE ET DE SECURITE DU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE KAYA (CHR-KAYA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 28 décembre 2010 du Cabinet FARAMA pour le compte de BLS contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Messieurs Mamadou GUIRA, Secrétaire permanent de l'ARMP et de Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de BLS, Maître FARAMA ;
- Au titre du CHR de Kaya, Messieurs Désiré KI, Issa OUEDRAOGO et Karim YEYE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête du cabinet FARAMA pour le compte de BLS a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable *ef*

SUR LES FAITS

Le cabinet FARAMA a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2011-002/MS/SG/CHR-K/DG/DAF du 22/11/2010, pour la concession du service de gardiennage et de sécurité du CHR-Kaya ;

La CAM du CHR de Kaya a écarté l'offre de BLS pour absence de spécifications techniques ; que manifestement le plaignant fait une confusion entre les spécifications techniques et l'agrément technique ;

Le requérant, par les soins de son conseil, conteste ce motif en expliquant que non seulement son offre est moins disante mais aussi la demande de prix en son article 12 fait référence à l'agrément technique et non à des spécifications techniques ; que sur l'agrément technique, il a bien produit l'arrêté n°2009-0042 portant autorisation d'exercice d'activités privées de gardiennage ; que l'absence de spécifications techniques ne saurait être un motif suffisant de rejet de son offre parce que la demande de prix fait référence à un agrément technique ; que s'il avait été fait reproche à son offre de ne pas contenir de prescriptions techniques, il n'aurait pas formulé de plainte ; que les résultats font référence à des spécifications techniques, ce qui diffère des prescriptions techniques ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le dossier de demande de prix en sa pièce n°5 portant cahier des prescriptions techniques, définit clairement l'objet du marché, les missions assignées au futur titulaire du marché, la consistance des prestations, les garanties ; que ce document doit être lu et approuvé par les soumissionnaires ; que l'offre du plaignant ne comporte pas cette pièce et donc son engagement est dépourvu de tout objet ;

Considérant que le conseil de BLS invoque l'article 82 du décret n°2008-173 ci-dessus cité pour expliquer que les spécifications techniques et les prescriptions techniques ne désignent pas la même réalité ; que si les résultats publiés avaient fait état de prescriptions techniques, il n'aurait pas fait contestation ;

Considérant que ledit article énumère des éléments qui peuvent entrer dans l'expression « spécifications techniques » sans pour autant établir une confusion entre les spécifications techniques qui sont la description de l'objet de la prestation commandée et l'agrément technique qui est un acte de qualification pour exercer dans un domaine d'activités délivré par l'administration ; qu'il n'y a donc pas de différence entre les spécifications techniques et les prescriptions techniques telles que déterminées à la pièce n°5 du dossier de demande de prix ;

Considérant qu'en tout état de cause, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD n'est pas lié par la qualification des faits donnée par le plaignant ; que c'est à bon droit que la CAM du CHR de Kaya a écarté l'offre de BLS pour absence de spécifications techniques ;

Qu'il convient de statuer en conséquence.

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de BLS ;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-002/MS/SG/CHR-K/DG/DAF du 22/11/2010, pour la concession du service de gardiennage et de sécurité du CHR-Kaya ;

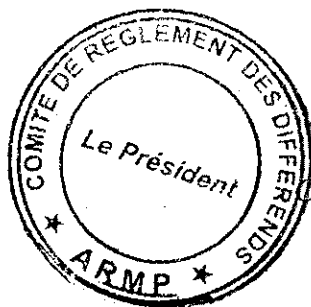
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;


-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 05 janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président




Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national